



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 27 février 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
Mme le Juge Christine van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 février 2007**

LE PROCUREUR

c/

ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ

DÉCISION RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS CONCERNANT
M^e MIROSLAV ŠEPAROVIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la demande d'éclaircissement présentée par Mladen Markač, rendue le 12 janvier 2007 (la « Décision du 12 janvier 2007 »), par laquelle la Chambre d'appel a renvoyé devant la Chambre de première instance les arguments présentés par Mladen Markač dans sa demande du 7 novembre 2006 (*Appellant Mladen Markač's Motion for Clarification of the Appeals' Chamber's Decision from 25 October 2006*, la « Demande d'éclaircissement ») sur le conflit d'intérêts découlant du mandat de M^e Šeparović¹,

ATTENDU que la question de l'existence d'un conflit d'intérêts pour M^e Šeparović en tant que conseil de Mladen Markač a initialement été soulevée par Ante Gotovina le 4 avril 2006 dans sa réponse à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances (*Defendant Ante Gotovina's Response in Opposition to the Prosecution's Consolidated Motion to Amend the Indictment and for Joinder*, la « Réponse de Gotovina à la requête de l'Accusation »)²,

VU la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances (la « Décision du 25 octobre 2006 »), rendue par la Chambre d'appel le 25 octobre 2006 et précédant la Décision du 12 janvier 2007, confirmant la conclusion exposée dans la Décision relative à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances, rendue le 14 juillet 2006 (la « Décision du 14 juillet 2006 »), à savoir que le conflit d'intérêts découlant du fait que M^e Šeparović représente Mladen Markač ne serait pas évité même si les affaires étaient jugées séparément,

VU la déclaration du 2 novembre 2006 (la « Déclaration de M^e Šeparović »), signée par M^e Šeparović et jointe en Annexe I à la Demande d'éclaircissement,

VU la réponse d'Ante Gotovina à la Demande d'éclaircissement (*Defendant Ante Gotovina's Response to Appellant Mladen Markač's Motion for Clarification of the Appeals Chamber's Decision from 25 October 2006*, la « Réponse de Gotovina à la demande d'éclaircissement »), déposée le 22 novembre 2006,

¹ Décision du 12 janvier 2007, p. 4.

² Réponse de Gotovina à la requête de l'Accusation, par. 8, 9 et 63 à 74.

VU l'avis consultatif rendu le 17 janvier 2007 par le Conseil de discipline de l'Association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal (*Advisory Opinion of the Disciplinary Council of the Association of Defence Counsel of the Tribunal*, respectivement l'« avis consultatif » et le « Conseil de discipline »), adressé à la Chambre de première instance le 18 janvier 2007,

ÉTANT SAISIE des observations de M^e Šeparović sur les conflits d'intérêts (*Defence Counsel Miroslav Šeparović's Submission re Conflicts of Interest*, les « Observations de M^e Šeparović »), déposées le 14 février 2007,

ÉTANT SAISIE des observations sur l'éventualité d'un conflit d'intérêts pour des conseils de la Défense (*Prosecution's Submission Regarding Potential Conflict of Interest of Defence Counsel*, les « Observations de l'Accusation »), déposées le 14 février 2007, dans lesquelles l'Accusation affirme qu'étant donné que des conflits d'intérêts, définis tant par la Chambre d'appel que par le Conseil de Discipline dans son avis consultatif, sont probables et prévisibles, « il incombe à la Chambre de première instance d'agir rapidement et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'équité du procès et l'intégrité de la procédure³ »,

ATTENDU que, dans la Décision du 12 janvier 2007, la Chambre d'appel indique que, dans la Décision du 25 octobre 2006,

[elle] ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un conflit d'intérêts pour M^e Šeparović en tant que conseil de Mladen Markač [dans le cadre de la jonction d'instance] du fait de l'importance de son témoignage mais 1) a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance sur la probabilité d'un tel conflit [...] ; et 2) a précisé que, compte tenu de cette probabilité, elle escomptait que M^e Šeparović demanderait la révocation de son mandat de conseil de Mladen Markač en application de l'article 26 du Code de déontologie, à moins qu'il puisse démontrer que son retrait causerait un dommage substantiel à Mladen Markač⁴,

ATTENDU que, dans ses premières conclusions, la Défense d'Ante Gotovina affirmait que le témoignage de M^e Šeparović était essentiel pour elle⁵, et qu'elle entendait démontrer qu'Ante Gotovina n'avait aucune autorité sur le système judiciaire, aucun moyen d'en influencer l'action et qu'il ne pouvait avoir participé à l'entreprise criminelle commune ; que M^e Šeparović, Ministre de la justice à l'époque des faits, expliquerait qu'Ante Gotovina n'était pas habilité à enquêter sur des crimes commis par ses subordonnés et à en punir les auteurs⁶ ;

³ Observations de l'Accusation, par. 1.

⁴ Décision du 12 janvier 2007, p. 4.

⁵ Réponse de Gotovina à la requête de l'Accusation, par. 65, 8, 9 et 63 à 74.

⁶ *Ibidem*, par. 66.

et que M^e Šeparović était la dernière personne vivante qui puisse dire si feu le Président Franjo Tuđman s'était entendu avec d'autres pour dissimuler et légitimer une activité criminelle⁷,

ATTENDU que dans sa Déclaration, M^e Šeparović confirme qu'il était Ministre de la justice à l'époque des faits,

ATTENDU que, dans la Décision du 25 octobre 2006, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[M]ême s'il était établi que Mladen Markač et ses subordonnés relevaient du Ministère de l'intérieur et non du Ministère de la défense, le témoignage de M^e Šeparović sur le fait que le système de justice militaire aurait été sous la tutelle du Ministère de la justice pourrait être important pour le dossier de Mladen Markač, étant donné que la question de savoir si les forces spéciales de police relevaient de la compétence des tribunaux militaires ou civils est un point de fait qui sera tranché au procès. En outre, le témoignage de M^e Šeparović paraît nécessaire et utile pour Ivan Čermak également, étant donné que celui-ci aurait fait partie de la même chaîne de commandement qu'Ante Gotovina. Enfin, la Chambre d'appel relève qu'Ante Gotovina déclare que M^e Šeparović est la dernière personne vivante qui puisse indiquer si feu le Président Tuđman, le supérieur direct de M^e Šeparović, « a jamais suggéré ou ordonné que le système de justice pénale de la Croatie dissimule ou légitime des actes criminels contre les civils serbes ou leurs biens ». Un tel témoignage est probablement utile et nécessaire pour le dossier des trois Appelants, qui sont tous accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune « en ne s'opposant pas aux crimes qui étaient commis, en niant et/ou en minimisant ces crimes [...] » et « en s'abstenant de rétablir et de maintenir l'ordre et la discipline parmi [leurs] subordonnés, de prévenir et de punir les crimes commis [par eux] contre les Serbes de Krajina ». [...] [C]omme il est probable que le témoignage de M^e Šeparović sera utile et nécessaire pour la défense d'Ivan Čermak et Mladen Markač à la lumière des allégations formulées par l'Accusation contre ceux-ci, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que M^e Šeparović se trouverait en situation de conflit d'intérêts, que la jonction d'instances soit accordée ou non, même si Ivan Čermak et Mladen Markač n'ont pas encore exprimé l'intention de le citer comme témoin⁸ ;

ATTENDU que M^e Šeparović affirme ce qui suit :

[L]es tribunaux militaires n'étaient placés ni sous l'autorité, ni sous la tutelle du Ministère de la justice. Ils ont été créés, à partir de 1991, dans le cadre des structures de guerre mises en place par le Président de la République de Croatie. Six tribunaux militaires et six parquets militaires ont été créés, ce qui correspondait au nombre de zones opérationnelles existant à l'époque. Les personnes nommées [comme] juges des tribunaux militaires, et ce sur la base du plan de guerre élaboré par le Ministère de la défense, étaient les juges des tribunaux de municipalités ou de districts existants. Il s'agissait donc de tribunaux d'exception, la partie du système judiciaire relevant exclusivement de la Cour suprême, et en aucune façon du Ministère de la justice⁹ ;

ATTENDU en outre que M^e Šeparović soutient que son témoignage n'est pas nécessaire, se réfère à des éléments de preuve documentaires non identifiés et désigne, parmi les témoins potentiels qui pourraient déposer sur les mêmes faits,

⁷ *Ibid.*, par. 67.

⁸ Décision du 25 octobre 2006, par. 32 et 33.

⁹ Déclaration de M^e Šeparović, p. 1 et 2.

[son] ancien adjoint et les collaborateurs du Ministre de la justice, qui sont les experts compétents pour parler de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires¹⁰ ;

ATTENDU que M^e Šeparović ajoute ce qui suit :

[E]n ce qui concerne la mission et le fonctionnement des tribunaux militaires, je n'en ai discuté ni avec feu le Président Tuđman, ni avec le Ministre de la défense Gojko Šušak, ni avec les chefs d'état-major, les généraux Bobetko et Červenko, ni avec les personnes mises en cause dans l'acte d'accusation comme membres présumés de l'entreprise criminelle commune, que ce soit avant, pendant ou après le déroulement de l'opération Tempête. De même, nul n'a jamais ordonné ou suggéré – ni le Président Tuđman ni qui que ce soit – que la justice ferme les yeux sur les actes criminels commis contre les civils serbes et leurs biens¹¹,

ATTENDU que M^e Šeparović soutient que les tribunaux militaires relevaient du Ministère de la défense et non du Ministère de la justice¹²,

ATTENDU que la Chambre d'appel a jugé pertinente la question de savoir si les forces de police militaire relevaient du Ministère de la défense ou de celui de l'intérieur, et si le système de justice militaire relevait du Ministère de la justice¹³

VU l'article 14 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie »), qui dispose que « [l]e conseil ou son cabinet ne représente pas un client dans une affaire [...] si le jugement professionnel qu'exerce le conseil au profit du client est affecté, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit affecté, par [...] les propres intérêts [...] du conseil¹⁴ »,

ATTENDU que la Chambre de première instance ne peut concevoir que le jugement professionnel de M^e Šeparović, conseil de Mladen Markač mais aussi Ministre de la justice à l'époque des crimes rapportés dans l'acte d'accusation, puisse ne pas être affecté par ses propres intérêts,

ATTENDU que, manifestement, l'alternative posée par la question litigieuse, à savoir si les tribunaux militaires relevaient du Ministère de la défense ou de celui de la justice, peut affecter les intérêts personnels de l'ancien Ministre de la justice, M^e Šeparović,

¹⁰ *Ibidem*, p. 1 ; Observations de M^e Šeparović, par. 13.

¹¹ Déclaration de M^e Šeparović, p. 2.

¹² *Ibidem*, p. 1 et 2.

¹³ Décision du 25 octobre 2005, par. 32.

¹⁴ Code de déontologie, article 14 D) iv) 2).

ATTENDU, et ce point est très préoccupant, que M^e Šeparović fait connaître sa position, formule des observations de fond sur la question, et prétend la régler en proposant spontanément une solution par anticipation¹⁵,

ATTENDU que, ce faisant, M^e Šeparović se réfère à des sources imprécises, souvent non identifiées, mais qui semblent reprendre ses propres informations sur d'éventuels entretiens qu'il aurait eus avec des individus tels que Tuđman, Šušak, Bobetko, Červenko et des accusés présumés membres de l'entreprise criminelle commune¹⁶ ; et qu'il nie notamment avoir reçu un quelconque ordre du Président Tuđman pour que la justice ferme les yeux sur les actes criminels commis contre les civils serbes et leurs biens,

ATTENDU qu'il ressort de l'acte d'accusation¹⁷ que le fait de n'avoir pas pris des mesures raisonnables pour empêcher les crimes visés ou en punir les auteurs est une question pertinente pour déterminer la responsabilité pénale sur la base de l'article 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »), et que la question, posée par la Chambre d'appel, de savoir qui était chargé du fonctionnement des tribunaux militaires, est étroitement liée au manquement allégué à l'obligation de punir,

ATTENDU que, vraisemblablement, la possibilité – fermement rejetée par M^e Šeparović – que les tribunaux militaires aient relevé du Ministère de la justice est de nature à mettre hors de cause le Ministère de la défense et, partant, constituerait un élément de preuve utile pour déterminer la responsabilité pénale des accusés,

ATTENDU que, même si M^e Šeparović affirme que :

L'opération Tempête a débuté alors que j'étais en vacances d'été, et l'ancien Premier Ministre Nikica Valentić m'a téléphoné pour me demander de regagner immédiatement Zagreb¹⁸,

le fait que sa présence ait été requise au siège du gouvernement à Zagreb dès le début, ou immédiatement après le début, de l'opération Tempête est en soi important,

ATTENDU que M^e Šeparović nie fermement que son témoignage soit nécessaire au sens de l'article 26 du Code de déontologie, qui dispose qu'un conseil ne plaide pas dans un procès où

¹⁵ Déclaration de M^e Šeparović, p. 1 et 2.

¹⁶ Il est difficile de dire si, par « accusés », M^e Šeparović entend son client Mladen Markač et les coaccusés de celui-ci en l'espèce.

¹⁷ Acte d'accusation, par. 47.

¹⁸ Déclaration de M^e Šeparović, p. 2.

il sera sans doute appelé à comparaître comme témoin, sauf si son cas relève de l'une des exceptions énumérées dans ledit article,

ATTENDU que l'un des arguments avancés par M^e Šeparović dans sa Déclaration, à savoir que l'Accusation n'a jamais pris l'initiative de l'appeler comme témoin, est mal fondé étant donné que si la Défense d'Ante Gotovina souhaite l'appeler comme témoin à décharge, il est peu probable que ce soit pour étayer la cause de l'Accusation,

ATTENDU que la Défense d'Ante Gotovina n'a pas renoncé à son droit d'appeler M^e Šeparović comme témoin et qu'elle conteste les allégations formulées dans les articles cités par celui-ci¹⁹, lesquelles seraient déformées et inexacts²⁰,

ATTENDU que la Chambre de première instance considère que l'article 26 du Code de déontologie a pour but d'éviter qu'un conseil se retrouve à la barre des témoins, une telle situation pouvant nuire à sa capacité d'exercer au mieux ses fonctions de conseil, et que « [...] nul ne peut savoir à l'heure actuelle si la Chambre de première instance elle-même le citera d'office, si l'Accusation choisira de l'appeler comme témoin supplémentaire ou comme témoin en réplique²¹ », ou si Ante Gotovina ou Ivan Čermak l'appellera comme témoin ; s'il est vrai qu'une telle question peut être aisément tranchée dans le cas d'une affaire impliquant un seul accusé, elle devient beaucoup plus délicate et complexe lorsqu'il y a plusieurs accusés et qu'il est plus difficile de prévoir raisonnablement les problèmes qui pourraient surgir,

ATTENDU qu'aucun des témoins mentionnés par M^e Šeparović n'a exercé des fonctions au sein du Gouvernement croate à un niveau de responsabilité comparable au sien à l'époque de l'opération Tempête, et que, par conséquent, on ne peut s'attendre à ce qu'ils soient aussi bien informés que lui,

ATTENDU que Mladen Markač, dans la Demande d'éclaircissement, affirme que le retrait de M^e Šeparović lui causerait bien plus qu'un « dommage substantiel »²²,

ATTENDU que M^e Šeparović fait valoir que, le procès devant s'ouvrir prochainement, son retrait pénaliserait Mladen Markač car un nouveau conseil principal ne disposerait pas du

¹⁹ *Ibidem*, p. 2 et Annexe III.

²⁰ Réponse de Gotovina à la requête de l'Accusation, par. 6, note de bas de page 3.

²¹ Avis consultatif, par. 25. Sans être contraignant pour la présente Chambre, l'avis consultatif est considéré comme faisant autorité.

²² Demande d'éclaircissement, Annexe II ; Observations de M^e Šeparović, par. 14 et 15.

temps nécessaire pour préparer correctement le procès et ne pourrait accomplir en quelques mois le travail effectué par son prédécesseur en quatre années de préparation²³,

ATTENDU que la Chambre d'appel a déjà rappelé que si le droit de choisir un conseil est un droit fondamental de l'accusé, il n'est cependant pas sans limites, et que l'une des limites à la liberté de choix de l'accusé est l'existence d'un conflit d'intérêts touchant son conseil, à moins, notamment, que le retrait dudit conseil ne cause un « dommage substantiel » à l'accusé²⁴,

ATTENDU que la Chambre de première instance estime que, les intérêts personnels de M^e Šeparović étant déterminants en l'espèce, le fait pour celui-ci de continuer à exercer les fonctions de conseil en violation de l'article 14 D) iv) 2) du Code de déontologie serait nettement et manifestement plus dommageable pour Mladen Markač et pour l'intégrité de la procédure que le retrait du conseil, et considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, en application de l'article 26 iii) du Code de déontologie, l'ampleur du dommage que subirait Mladen Markač,

ATTENDU en outre que M^e Šeparović fait valoir que l'article 21 4) b) du Statut garantit notamment le droit de tout accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix²⁵, ajoutant que la Déclaration faite le 2 novembre 2006 par Mladen Markač (la « Déclaration de Markač ») doit être considérée comme un accord écrit éclairé et sans réserve²⁶,

ATTENDU que l'article 14 E) ii) 2) du Code de déontologie s'interprète non seulement à la lettre, mais à la lumière de son esprit, que l'accord donné par Mladen Markač ne résout pas pour autant le conflit d'intérêts qui existe entre lui et M^e Šeparović, celui-ci étant à la fois conseil et ancien Ministre de la justice²⁷, et que le conflit prévu à l'article 14 du Code de déontologie n'est donc pas résolu puisque l'accord donné risque de porter un coup irréversible à la bonne administration de la justice²⁸,

²³ Observations de M^e Šeparović, par. 15.

²⁴ Décision du 25 octobre 2006, par. 33.

²⁵ Observations de M^e Šeparović, par. 20.

²⁶ *Ibidem*, par. 21. La Déclaration de Markač a été jointe en Annexe II à la Demande d'éclaircissement.

²⁷ L'éventualité du conflit d'intérêts entre M^e Šeparović et Mladen Markač dépend de qui appellera M^e Šeparović comme témoin.

²⁸ Code de déontologie, article 14 E ii) 2).

ATTENDU que, même si le retrait de M^e Šeparović en tant que conseil peut avoir une incidence négative sur la préparation du dossier de la défense de Mladen Markač, la Chambre de première instance ne retient pas l'argument selon lequel ledit retrait entraînerait nécessairement celui du coconseil, étant donné que ce dernier ne peut mettre fin à son mandat de représentation que dans certaines conditions qui ne sont pas applicables en l'espèce²⁹,

VU la décision rendue dans l'affaire *Prlić*, dans laquelle il est indiqué que si la Chambre de première instance établit,

[...] dès le début de l'instance ou à un stade peu avancé de celle-ci, qu'il existe un risque réel qu'un tel conflit survienne au cours du procès, elle ne doit pas permettre que ce risque soit pris, à moins que des raisons impérieuses ne l'y contraignent. Il convient à cet égard d'établir une distinction entre risques évitables et inévitables³⁰,

ATTENDU que, dans la Décision *Prlić*, la Chambre de première instance conclut en outre que

[...] les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal font obligation à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, les droits de l'accusé étant pleinement respectés. L'existence ou le risque d'un conflit d'intérêts peut influencer sur la conduite du procès³¹,

VU la décision rendue dans l'affaire *Hadžihasanović*, dans laquelle la Chambre de première instance considère qu'elle a l'obligation de s'assurer que la procédure ne sera pas entravée par des éléments prévisibles et, partant, évitables, et que

[l]a Chambre ne saurait attendre qu'un préjudice prévisible vienne porter atteinte à [la] procédure. Il lui appartient d'y parer³²,

[L']obligation du conseil [avant d'accepter de représenter un client, de s'assurer qu'il est en mesure de le défendre loyalement et en toute indépendance] n'exclut pas que la Chambre de première instance exerce les pouvoirs qui lui sont inhérents et qui découlent de son devoir de garantir le droit de l'accusé à un procès juste et rapide et à une bonne administration de la justice³³,

ATTENDU que, outre le conflit découlant des intérêts personnels de M^e Šeparović, la Chambre de première instance s'attend raisonnablement à ce que celui-ci soit appelé comme témoin en l'espèce, étant donné qu'il occupait le poste de Ministre de la justice au moment des faits,

²⁹ *Ibidem*, article 9 B).

³⁰ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux demandes de commission de conseils, 30 juillet 2004 (la « Décision *Prlić* »), par. 31.

³¹ *Ibidem*, par. 15.

³² *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, *Decision on the Prosecution Motion to Resolve Conflict of Interest Regarding Attorney Borislav Pisarević*, 25 mars 1999 (la « Décision *Hadžihasanović* »), par. 44 et 45.

³³ *Ibidem*, par. 23.

ATTENDU que si M^e Šeparović devait être appelé comme témoin en raison des informations qu'il possède, une fois le procès ouvert³⁴, cela pourrait causer un préjudice tant à Mladen Markač qu'à l'intégrité de la procédure et à la bonne administration de la justice, surtout dans le cadre d'un procès à accusés multiples,

ATTENDU que, dans sa Décision du 24 novembre 2004, la Chambre d'appel saisie de la Décision *Prlić* a dit que

[...] la protection des intérêts de la justice requiert non seulement l'existence d'un mécanisme permettant de supprimer les conflits d'intérêts une fois qu'ils sont survenus, mais aussi la prévention de ces conflits avant qu'ils ne surviennent³⁵,

ATTENDU que, dans la Décision du 25 octobre 2006, la Chambre d'appel fait observer qu'elle « escompte » que M^e Šeparović demandera la révocation de son mandat, comme le lui imposent ses obligations déontologiques et professionnelles³⁶,

ATTENDU que M^e Šeparović affirme qu'il n'entend pas mettre fin à son mandat de conseil de Mladen Markač, car il estime qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts³⁷,

ATTENDU que, dans la même Décision du 25 octobre 2006, la Chambre d'appel ajoute que

[...] si M^e Šeparović ne met pas fin à son mandat, la Chambre de première instance peut considérer, en application de l'article 46 du Règlement et de l'article 38 du Code de déontologie, qu'il s'agit d'une faute professionnelle commise en violation des dispositions dudit Code. En pareil cas, la Chambre de première instance peut, après avoir adressé un rappel à l'ordre à l'intéressé, refuser de l'entendre ou décider, après lui avoir donné l'occasion de se justifier, qu'il ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal international³⁸,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut, de l'article 46 A) du Règlement, et des articles 14, 26 et 38 du Code de déontologie,

DIT que M^e Šeparović se trouve en situation de conflit d'intérêts pour les raisons suivantes :

- i) ses propres intérêts en l'espèce lui interdisent d'exercer les fonctions de conseil, en application de l'article 14 D) iv) 2) du Code de déontologie, et

³⁴ Décision *Prlić*, par. 16.

³⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004 (la « Décision *Prlić* en appel »), par. 25.

³⁶ Décision du 25 octobre 2006, par. 34.

³⁷ Observations de M^e Šeparović, p. 2.

³⁸ *Ibidem*, par. 35.

- ii) en raison des informations qu'il détient, il sera probablement appelé comme témoin,

AVERTIT M^e Šeparović que, en s'obstinant à représenter Mladen Markač malgré les multiples mises en garde qui lui ont été adressées dans la Décision du 14 juillet 2006, la Décision du 25 octobre 2006 et la Décision du 12 janvier 2007³⁹, il a mis en péril les intérêts de son client en ne se retirant pas à un stade antérieur de la procédure et, au prix d'une faute lourde, a violé les règles de déontologie que lui impose l'exercice de ses fonctions devant le Tribunal,

CONVOQUE M^e Šeparović le mercredi 28 février 2007 à 16 heures en salle d'audience 1 pour lui permettre d'exposer les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance ne devrait pas considérer sa conduite comme une faute professionnelle au sens de l'article 46 du Règlement et prendre les mesures qui s'imposent.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orié

[Sceau du Tribunal]

³⁹ Voir également les conclusions exposées par le Conseil de discipline dans son avis consultatif.